



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 04 octobre 2018

ARRETE N° 2018 - 1921 /SG/DRECV

autorisant la société « Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés » (« SBIE ») à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « La Saline », chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 26 octobre 2005, en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915 et 4801) ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 03-2369/SG/DRCTCV en date du 8 octobre 2003 autorisant la société SBIE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté n° 2014-2921/SG/DRCTCV en date du 27 février 2014 mettant en demeure la société « SBIE » de respecter les prescriptions réglementaires applicables à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, qu'elle exploite au lieu-dit « La Saline », chemin Badamier, sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1057/SG/DRCTCV en date du 13 juin 2016 portant prescriptions complémentaires aux installations d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitées par la société « SBIE » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre en matière de rejets atmosphériques ;
- VU** le dossier de mise à jour relatif à l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de la société « SBIE » implantée au lieu-dit « La Saline » sur la commune de Saint-Pierre en date du 15 décembre 2016 et comprenant notamment une étude de risques sanitaires (ERS) en date de février 2016 ;
- VU** l'avis en date du 9 mai 2017, référencé 001321, de l'agence régionale de santé océan Indien (ARS) sur l'évaluation des risques sanitaires transmise par l'exploitant en février 2016 ;

- VU** les dossiers de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de la société « SBIE » implantée au lieu-dit « La Saline » sur la commune de Saint-Pierre en date du 14 juin 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 09 août 2018 référencé SPREI/UDAS/71-825/2018-1010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 31 août 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 03 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que la société « SBIE » est autorisée à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers au lieu-dit « La Saline » sur la parcelle CS 508 depuis le 8 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande visant l'extension de la zone d'exploitation de l'installation sur la parcelle CS n° 507 ne peut être considérée favorablement au regard de l'incompatibilité de ce projet avec le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;
- CONSIDÉRANT** la mise à l'arrêt de la centrale d'enrobage à froid ;
- CONSIDÉRANT** les augmentations de la capacité de stockage des granulats et des matières bitumineuses sur le site ;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation de la consommation d'eau de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** la mise à jour des études de dangers et d'impact transmises par l'exploitant en date du 14 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments présentés par l'exploitant permettent de caractériser le caractère non-substantiel des modifications apportées à l'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique, la demande de l'exploitant ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle est instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mais que néanmoins, après sa délivrance, le régime prévu par le 1^o du même article de cette ordonnance lui est applicable ;
- CONSIDÉRANT** que la centrale d'enrobage exploitée par la société « SBIE » à Saint-Pierre a fait l'objet de plaintes pour nuisances olfactives par les riverains de cet établissement et qu'il apparaît nécessaire en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de lui prescrire la réalisation d'une étude de dispersion et de concentration d'odeurs pour :
- d'une part, caractériser les émissions olfactives de son installation,
 - d'autre part, permettre à l'exploitant de proposer le cas échéant, des solutions techniques adaptées avec mise en œuvre suivant un échéancier précis pour faire cesser ces nuisances olfactives ;
- CONSIDÉRANT** que l'ERS transmise par l'exploitant en février 2016 est à compléter suivant les remarques émises par l'ARS dans son avis du 9 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la SBIE sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu néanmoins d'encadrer les modalités d'exploitations pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés » (SBIE), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 28, rue Jules Verne, en zone industrielle et commerciale (ZIC) n° 2 - BP 92013 - 97824 Le Port Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Saline », chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), sur les parcelles identifiées à l'article 1.2.2, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés n° 03-2369/SG/DRCTCV en date du 8 octobre 2003, excepté l'article 1 et n° 2016-1057/SG/DRCTCV en date du 13 juin 2016 susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère classement	de	Seuil du critère	Volume autorisé
2521	1	A	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	-		Sans seuil	- 160 t/h à 5 % d'humidité
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	- Huile utilisée dans le système de circulation de fluide caloporteur de la chaudière (3000 l) - Fluide caloporteur en réserve (2000 l)	- Quantité maximale (Q) de fluide caloporteur présent dans l'installation : 5000 l - Température d'utilisation < inférieure au point éclair (204 °C)		Q > 250 l	5000 l
4801	1	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	- 2 cuves de bitume de 90 m ³ chacune : 185 t - 2 cuves d'émulsion (1 cuve de 17 m ³ et 1 cuve de 20 m ³) : 40 t	Quantité totale (Q) susceptible d'être présente dans l'installation		50 t ≤ Q < 500t	225 t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Pierre (97 410)	CS 508	La Saline

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté en annexe 1.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan de masse des installations faisant apparaître les limites parcellaires, et les coordonnées géodésiques des points délimitant l'emprise du site.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication d'enrobés à chaud (graves bitumineuses (GB), béton bitumineux (BB) et enrobés à module élevé (EME)) et de graves à émulsion.

Dans le fonctionnement normal de la centrale d'enrobage, les horaires d'activité s'étalent de 06h00 à 13h00 du lundi au vendredi. Néanmoins, suivant les besoins en production, les horaires peuvent varier et le site peut être amené à fonctionner à toute heure, de jour comme de nuit.

L'installation occupe une partie des parcelles cadastrales ci-dessus mentionnées sur une surface d'environ 7 000 m² et est entièrement clôturée.

La capacité de production maximale autorisée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, 160 t/h à 5 % d'humidité, correspond au fonctionnement normal de la centrale d'enrobé. Suivant le pourcentage d'humidité des éléments, les capacités maximales de production sont les suivantes :

- 230 t/h à 2 % d'humidité,
- 225 t/h à 3 % d'humidité,
- 190 t/h à 4 % d'humidité,
- 140 t/h à 6 % d'humidité.

La production maximale annuelle est de 80 000 t.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend notamment les installations classées et les équipements suivants :

- 1 centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers (CEM) composé de :
 - 1 poste de commande ;
 - 1 unité de dosage et de chargement des granulats ;
 - 1 unité de recyclage (une trémie de « recyclés » pour le recyclage de fraisâts d'enrobés ;
 - 1 unité de séchage et de malaxage constitué d'un tambour rotatif équipé d'un brûleur au GNR permettant de sécher et réchauffer les granulats et de mélanger les granulats au bitume ;
 - 1 filtre dépoussiéreur à manches permettant de réduire les rejets atmosphériques ;
 - 1 unité de stockage des enrobés constituée d'un silo double compartiment (2 × 30 t) et d'un silo simple compartiment (1 × 60 t) entièrement calorifugés ;
 - 1 poste de chargement des enrobés dans les camions de transport ;
- 1 aire de stockage des granulats ;
- 1 unité de stockage de bitume (2 cuves mobiles de bitume (1 cuve mère et 1 cuve fille) de 90 m³ chacune) et 1 unité de stockage d'émulsion (1 cuve de 20 m³ et 1 cuve de 17 m³) ;
- 3 m³ d'huile thermique utilisée dans le système de circulation de fluide caloporteur de la chaudière et 1 stockage de fûts équivalent à 2 m³ en réserve ;
- d'installations de combustion :
 - 2 groupes électrogènes qui fournissent l'alimentation électrique du site ;
 - 1 chaudière fonctionnant au GNR, pour le chauffage des cuves de bitume ;
- 1 cuve aérienne de GNR de 30 m³ qui permet le fonctionnement des brûleurs du tambour sécheur, l'alimentation des groupes électrogènes et des engins ;
- 1 cuve aérienne de GNR de 5 m³ positionnée sous la cuve mère de bitume pour l'alimentation de la chaudière ;
- 1 production d'air comprimé ;
- 1 pompe de distribution de GNR pour engins et groupe électrogènes ;
- 1 pompe de gavage de GNR pour la pompe haute pression principale du brûleur du tambour sécheur malaxeur ;
- 1 pont bascule ;
- de rétentions étanches et de volume suffisant associées à l'ensemble des produits liquides stockés sur le site (émulsion, bitume, GNR (y compris pour les réserves propres aux groupes électrogènes), fluide caloporteur des chaudières) ;
- 1 bassin de décantation de 12 m³ minimum où est dirigé l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site ;
- 1 réserve incendie ;
- 1 bassin de confinement des eaux incendie.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers peuvent être actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations. Ces modifications sont systématiquement communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend le planning des travaux de remise en état du site et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment rubrique 2915 et 4801)

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 TRAITEMENT DES ABORDS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion (SEOR...).

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

ARTICLE 2.3.4 UTILISATION D'HERBICIDE

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

ARTICLE 2.4.1 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration et non régies par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement et non régies par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre et déclarés à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 2.6.1.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, l'exploitant met en place des mesures permettant de limiter les émissions liées au stockage et à la manipulation des matières bitumineuses. La livraison des produits finis (des enrobés) se fait par camions bâchés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, gravillonnées, présence d'asperseurs pour l'arrosage...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h. Une signalisation appropriée est mise en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des dispositifs efficaces (bâches, systèmes d'arrosage...) sont mis en place par l'exploitant afin de limiter au maximum les émissions de poussières au niveau des stockages et des postes de manipulation des granulats.

L'arrosage des différentes sources d'émissions de poussières (stocks de granulats, pistes...) est effectué autant de fois que nécessaire (par temps sec, lorsque la vitesse du vent le nécessite...).

La hauteur de la chute libre lors des déversements de matériaux est fonction de leur granulométrie et de leur humidité et des dispositifs empêchant les émissions de poussières mis en place.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) utilisés dans la fabrication des enrobés proviennent, du recyclage de l'air empoussiéré au niveau du tambour sécheur (recyclage au fur et à mesure des poussières issues du filtre à manches du système de dépoussiérage). Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant, afin de réduire au maximum les émissions de poussières lors de leur transvasement (dispositifs de capotage, d'aspiration...). Aucun stockage de fillers n'est réalisé sur le site.

Les stockages de tout autre produit pulvérulent sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Combustible	Rejets
1	Centrale d'enrobage à chaud	13	1	39000	> 8	GNR	Poussières, gaz issus du tambour-sécheur

3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures effectuées pour déterminer les valeurs limites des concentrations de polluants du présent article et les valeurs limites des flux de polluant de l'article 3.2.4 sont réalisées dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation notamment au regard de la capacité normale de production de l'installation tel que mentionné à l'article 1.2.3.

Les rejets issus des installations doivent respecter au niveau du conduit n°1, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ de 17 %.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions doivent l'être sur gaz humides.

Paramètre	Valeurs limites en concentrations (mg/Nm ³)	Mode de suivi
Poussières	30	Ponctuel
SOx en équivalent SO ₂	5	
NOx en équivalent NO ₂	55	
COVNM*	110	
Benzène	2	

*On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

La valeur de concentration est exprimée en mg de carbone total par normaux mètres cubes.

3.2.4 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites en flux (Ø) (kg/h)	Mode de suivi
Poussières	1	Ponctuel
SOx en équivalent SO ₂	0,2	
NOx en équivalent NO ₂	1,8	
COV non méthanique	3,5	
HAP	< 0,0005	
Benzène	< 0,025	

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sud de La Réunion.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Le réseau d'eau potable public de la commune de Saint-Pierre satisfait le besoin en eau des locaux administratifs du site.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'installation (l'arrosage des aires de circulation, d'entreposage et de manipulation des matériaux) provient du réseau d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau dans ces réseaux, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau à usage agricole	Arrosage des aires de circulation, d'entreposage et de manipulation des matériaux	1200
Réseau AEP (alimentation en eau potable)	Bureaux administratifs	1000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure des quantités d'eau prélevée.

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux de distribution.

Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux du site sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1, ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. Notamment, le lavage des engins mobiles sur le site est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Chaque schéma ou plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les origines et les distributions des eaux d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution...),
- les surfaces imperméabilisées, les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fossés, ouvrages de rétention et de traitement...),
- les points de contrôles avant rejet et les points de rejet.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents du site sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- catégorie 1 : les eaux pluviales de toiture non polluées,
- catégorie 2 : les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées associées aux zones imperméabilisées définies à l'article 8.5.1,
- catégorie 3 : les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées associées aux zones non-imperméabilisées (voiries et aires d'entreposage des granulats),
- catégorie 4 : les eaux polluées de l'entretien des matériels fixes du site (centrale, cuves de stockage...),
- catégorie 5 : les eaux domestiques (les eaux vannes et les eaux grises).

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents collectés ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de catégorie 1 sont collectées par un réseau spécifique et sont infiltrées.

Les eaux de catégorie 2 sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avec déboureur puis vers le bassin de décantation mentionné à l'article 1.2.4, avant rejet dans le réseau d'eau pluviale publique.

Les pentes de la surface cadastrale du site sont agencées de façon à ce que les eaux de catégorie 3 soient collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le bassin de décantation mentionné à l'article 1.2.4 avant rejet dans le réseau d'eau pluviale publique.

Les eaux de catégories 4 sont gérées comme des déchets et sont dirigées vers les filières de traitement appropriées.

Les eaux de catégorie 5 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement, ou de pré-traitement des effluents aqueux (séparateurs hydrocarbures avec débouleurs, bassin de décantation) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le bassin de décantation recueillant les eaux de catégorie 2 et 3 est étanche. Ses accès sont sécurisés et aménagés de manière à permettre un accès fonctionnel pour son entretien.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux susceptibles d'être polluées, mentionnées à l'article 4.4.1, sont collectées par des réseaux spécifiques et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeurs, bassin de décantation...).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée :

- Pour les séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste notamment en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur ;

- Pour le bassin de décantation dès lors que le dépôt des boues de décantation induit une modification du volume utile de rétention. Ce nettoyage consiste notamment au curage des boues de décantation et en la vérification des systèmes de collecte des eaux (pièges à flottants, tête d'aqueduc...), de l'exutoire (organe de régulation, de la surverse, du bon fonctionnement de l'obturateur...) et de la structure du bassin (état du revêtement, talus...).

Dans tous les cas, les dispositifs de traitement sont nettoyés au moins une fois par an, avant la saison cyclonique.

Des consignes d'entretien sont établies, définissant notamment le système de suivi des dispositifs de traitement nécessaire au déclenchement de leur nettoyage.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, la méthode de calcul du volume du bassin de décantation, les fiches techniques de structure du bassin ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités (eaux souillées aux hydrocarbures, boues...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques stipulées à l'article 4.4.5.2.

Conformément à l'article 4.3.2, le point de contrôle avant rejet et le point de rejet sont repérés sur le plan des réseaux qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5.1 REPÈRE EXTERNE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1 Réseau d'eau pluviale public :
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X= 339969,01 Y= 7640571,93
Nature des effluents	Eaux de catégorie 2, 3
Exutoire du rejet	Fossé qui longe la bretelle d'accès à la RN1 vers le Nord qui se rejette dans un dalot passant sous la RN puis dans l'océan Indien
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur, bassin de décantation
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement avec le propriétaire du réseau

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE CONTRÔLE

ARTICLE 4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur l'ouvrage de contrôle des effluents liquides (en aval du bassin de décantation) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points de prélèvement et de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de contrôle.

ARTICLE 4.4.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les points de mesure et le point de prélèvement d'échantillon sont équipés autant que de besoin, des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux collectées au sein de l'installation vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Comme stipulé à l'article 4.4.6.1, sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées mentionnées à l'article 4.4.1 sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales public, dans les limites autorisées suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	< 35	10
DCO	< 125	1
DBO5	< 30	1
Hydrocarbures totaux	5	0,1

Sous condition de respecter les valeurs limites d'émission mentionnées ci-dessus et le cas échéant, de réaliser des analyses complémentaires justifiant l'absence de tout autre polluant, après avis de l'inspection, les eaux d'extinction incendie peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluviale public, sinon elles sont dirigées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés conformément aux normes de prélèvements et de mesures en vigueur par un prestataire d'analyse accrédité (organisme de prélèvement et laboratoire d'analyse). Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Tous les effluents ne répondant pas aux valeurs limites d'émission ci-dessus définies sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admis dans l'installation sont des fraisâts d'enrobés.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non-dangereux	17 03 02	Agrégats d'enrobés et résidus de bitume
	17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*
	20 03 04	Boues de fosses septiques
	20 01 01	Papiers et cartons
	15 01 02	Plastiques
Déchets dangereux	Les codes 13 01 XX*	Huiles hydrauliques usagées
	Les codes 13 02 XX*	Huiles moteur usagées
	13 05 01* et 13 05 02*	Déchets issus des séparateurs à hydrocarbures
	15 02 02*	Chiffons souillés et manches de filtres à manches usagés
	16 07 08*	Emballages métalliques vides comportant des traces de bitume

ARTICLE 5.2.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation, conformément aux articles D.543-281 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

ARTICLE 5.3.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets réceptionnés (fraisâts) sont entreposés sur l'aire de stockage des matières premières dans l'attente d'être valorisés sur le site.

ARTICLE 5.3.1 DÉCHETS PRODUITS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.4.1 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Hormis la valorisation des fraisâts d'enrobés, le traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.4.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.4.3 REGISTRE DE SUIVI ET TRANSPORT

L'exploitant tient des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations des registres est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Les registres sont tenus à jour et archivés pendant 5 ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 modifié dit CLP, ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies, justifiées et représentées sur un plan qui est transmis à l'inspection pour avis préalablement à la première campagne de mesure des émissions sonores réalisée après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR, allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT, allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (incendie, émanation toxique, explosion...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'activités par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Conformément à l'article 3.1.4, la vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers

CHAPITRE 8.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, notamment aux zones à risques mentionnés à l'article 8.1.1.

CHAPITRE 8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.3.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement en fonction de la localisation des zones prévues à l'article 8.1.1 et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.2 MOYENS DE SECOURS

L'installation est notamment dotée :

- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et des accès pour chaque zone à risque, comme prévu aux articles 8.1.1 et 8.2.1 ;
- de procédures d'intervention élaborées en accord avec les services d'incendie et de secours afin d'optimiser le temps d'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un poteau incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, sous une pression dynamique comprise entre 1 et 8 bars, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- d'asperseurs alimentés par une source d'eau externe au site,
- d'extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un émulseur à mousse relié à une réserve incendie de capacité suffisante ;
- d'une réserve de sable suffisante pour combattre tout départ d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.4.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.4 RISQUES NATURELS

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment ceux liées aux mouvements de terrain et aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, la mise en sécurité du site est réalisée pour éviter tout risque de pollution. Elle consiste au minimum à :

- l'arrêt des activités et fermeture du site ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les risques (arrimage des cuves et fûts, haubanage de la cheminée de la centrale...) ;
- l'évacuation des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir ;
- la mise en sécurité des produits identifiés à l'article 6.1.1, susceptibles d'être impactée par le phénomène météorologique. Le cas échéant, ces produits sont évacués vers un lieu de stockage temporaire dont l'emplacement est communiqué à l'inspection dès la notification du présent arrêté. Les produits peuvent être renvoyés sur le site dès lors que le niveau d'alerte en cours permet le déplacement des biens et des personnes.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

La centrale d'enrobage, les groupes électrogènes, les cuves de bitume, d'émulsion, et de GNR sont sur dalles étanches reliées à des dispositifs de rétention correctement dimensionnés.

Les zones de chargement/déchargement des cuves de bitume, d'émulsion, et de GNR sont imperméabilisées, réalisées en pointe de diamant et reliées aux dispositifs de rétention associés aux différents stockages .

Toutes les zones imperméabilisées sont protégées des eaux de ruissellement issues des zones non-imperméabilisées et potentiellement chargées en MES (matière en suspension) par un dispositif efficace (muret, bordure...).

ARTICLE 8.5.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Conformément à l'article 8.5.1, les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, le site est pourvu d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Une étude permettant de démontrer le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie sera transmise par l'exploitant sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude précisera également l'emplacement de ce bassin de confinement.

Les orifices d'écoulement de ce confinement est en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Conformément à l'article 4.3.4.2, les dispositifs réalisés pour permettre de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ainsi que les modalités de leurs mises en œuvre sont définis par écrit par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection.

Les eaux d'extinction collectées, sont gérées conformément à l'article 4.3.2.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (centrale d'enrobage, stockage de GNR, stockage des bitumes...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

La maintenance et les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des installations électriques, respectivement dues aux articles 8.3.2 et 8.4.2, sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données aux vérifications.

ARTICLE 8.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CUVES DE BITUME D'ÉMULSION ET DE GNR

ARTICLE 9.1.1 CONDITIONS DE STOCKAGES

Les cuves de bitume, d'émulsion et de GNR sont stockées dans les conditions prescrites par l'article 8.5.1. Elles sont équipées de dispositifs de rétention étanches correctement dimensionnées, tel que défini à l'article 8.5.2. Les robinets de raccord/soutirage sont installés à l'intérieur des rétentions.

Elles sont équipées d'un dispositif de jaugeage qui coupe la pompe de dépotage lorsque le niveau maximal est atteint. Le taux de remplissage des cuves de bitume doit prendre en compte le coefficient de dilatation du bitume.

Elles sont équipées d'évents de décompression. Sur les cuves de bitume, ces évents sont judicieusement positionnés et équipés afin de limiter les dispersions d'odeurs de bitume (mises en place de filtres à charbon...) et des systèmes de contrôle de la pression interne est mis en place.

ARTICLE 9.1.2 CHAUFFAGE DU BITUME

En période de production, le bitume doit être maintenue à des températures voisines de 160 °C. Les cuves sont chauffées à l'aide d'une huile thermique. Une chaudière de 390 kw fonctionnant au fuel domestique assure le chauffage de l'huile.

Dans les cuves de bitume, l'exploitant met en place des systèmes de contrôle de la température avec coupure des systèmes de chauffage et d'alimentation de bitume en cas de dépassement de la température maximale.

Les émissions atmosphériques de la chaudière sont canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et la sécurité et aboutissent au point de rejet ayant les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible
2	Chaudière	4,4	0,18	> 5	390 kw	GNR

La température d'utilisation du fluide caloporteur (huile thermique) doit être inférieure à son point éclair.

Comme stipulé à l'article 1.2.1, ce procédé de chauffage relève de la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées et est soumise au régime de la déclaration. Sans préjudice des dispositions du présent arrêté relatives à l'installation, elle est régie par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

CHAPITRE 9.2 BRÛLEURS DE LA CENTRALE ET DE LA CHAUDIÈRE

ARTICLE 9.2.1 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'allumage des brûleurs et leur fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en FOD (fuel organique domestique) en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Le tambour-sécheur est équipé de sondes de température (basses et hautes). Elles sont disposées pour protéger l'installation notamment, pendant les phases de démarrage et d'arrêt qui en cas d'élévation de la température coupe l'alimentation et la flamme du brûleur.

Le brûleur n'est pas en contact avec les agrégats chauds.

La température de sortie des enrobés produits est suivie. En cas de dépassement des valeurs limites de température attendues, l'alimentation et la flamme du brûleur sont automatiquement coupées. La ventilation du filtre à manche est également arrêtée automatiquement.

La température du filtre à manche fait l'objet d'un suivi en continu. L'alimentation du brûleur du tambour-sécheur est automatiquement coupée dès que la température du filtre à manche est supérieure à la température de régulation.

CHAPITRE 9.3 CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

ARTICLE 9.3.1 EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le dépoussiérage des gaz du tambour sécheur et l'assainissement de la tour d'enrobage sont assurés par un système de filtre à manches.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 3.2.3, l'installation doit être arrêtée.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, dans les conditions définies à l'article 2.6.1, la perturbation ou l'incident survenu.

Le système d'épuration des gaz est remis en état afin de respecter les valeurs limites d'émissions.

L'activité de fabrication d'enrobés est reprise après la justification par l'exploitant du respect des prescriptions de l'article 3.2.3. Dans l'attente de cette justification, un fonctionnement de l'installation est autorisé uniquement pour la réalisation des prélèvements et analyses des effluents gazeux de l'installation par un organisme agréé.

ARTICLE 9.3.2 POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

En cas de dépassement sur au moins deux stations de mesure de l'agglomération de la commune de Saint-Pierre (97410) du seuil d'alerte en particules fines, du seuil d'alerte en dioxyde d'azote ou du deuxième seuil d'alerte en ozone définis par l'article R.221-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit arrêter la production d'enrobés dans la limite de quatre jours d'arrêt.

L'arrêt de la centrale d'enrobage intervient dans le cas où les dépassements du seuil d'alerte sont constatés pour la veille et le jour même.

Le délai de mise en application de cette mesure est d'un jour.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

ARTICLE 10.2.1.1 LA CENTRALE D'ENROBAGE

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis annuellement, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, s'il existe, une campagne de mesures des émissions portant sur le rejet et les paramètres définis aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, dans les conditions fixées par l'article 3.2.3.

A la demande du préfet d'autres campagnes de mesures peuvent être réalisées, aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2.1.2 LA CHAUDIÈRE

La chaudière fait l'objet d'un entretien annuel par un organisme compétent (vérification du bon fonctionnement de la chaudière, nettoyage, réglage...). L'attestation d'entretien remise à l'exploitant au terme de la visite est tenue à la disposition de l'inspection pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant s'assure par des mesures périodiques réalisées dans les conditions de l'article 4.4.9, de l'absence de polluant dans le point de contrôle défini à l'article 4.4.6.2.1.

Les mesures sont effectuées selon les paramètres suivants, les fréquences et dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
Température	Annuelle (à minima)	Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement
pH		
MEST		
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 10.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Tous les trois ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment, celles de son programme d'auto surveillance en application du titre 12, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats des mesures effectuées sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de leur analyse, de leur interprétation et des éventuelles propositions d'amélioration.

TITRE 11 – ÉTUDE DE DISPERSION ET DE CONCENTRATION D'ODEURS

ARTICLE 11.1 TRANSMISSION D'UNE ÉTUDE DE DISPERSION ET DE CONCENTRATION D'ODEURS

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant fait réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, par un organisme compétent, une étude de dispersion et de concentration d'odeurs pour caractériser les émissions olfactives des installations, notamment lors du démarrage de la centrale d'enrobage. L'exploitant justifie sous 1 mois de la commande de cette étude.

Cette étude comporte les éléments suivants :

- des mesures olfactométriques normalisées sur les principales sources odorantes (continues ou discontinues, ponctuelles ou surfaciques) conformément à la norme NF EN 13725 révisée relative à la détermination de la concentration d'odeur. Sur la base de la persistance des odeurs mesurées et des débits d'émission, les ouvrages sont hiérarchisés en fonction de leur contribution aux nuisances générées dans l'environnement ;
- des mesures physico-chimiques pour qualifier et quantifier les odorants majoritairement émis ainsi qu'une analyse de leur impact sur la santé ;
- un inventaire de la situation olfactive dans la zone impactée par les odeurs, notamment au droit des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, en utilisant les membres qualifiés d'un jury humain, sur une période suffisamment longue pour être représentative des conditions météorologiques du lieu, et permettant donc de déterminer la distribution statistique d'exposition aux odeurs dans la zone d'évaluation conformément à la norme NF EN 16841 ;
- une proposition de solutions techniques adaptées de réduction de la nuisance olfactive. Le niveau de réduction de la nuisance olfactive alors envisagé par ces travaux est également précisé.

Le code de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions topographiques et météorologiques de l'environnement.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion doivent être justifiés par l'exploitant et les méthodologies mises en œuvre doivent être décrites.

Après réception de l'étude, l'exploitant analyse la ou les solutions techniques préconisées pour faire cesser les nuisances olfactives issues de son établissement.

Dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet cette étude et son analyse à l'inspection des installations classées, accompagnées du calendrier de mise en œuvre des solutions techniques adaptées qu'il a retenues.

TITRE 12 – ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

ARTICLE 12.1 MISE A JOUR DE L'ERS

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant transmet une évaluation des risques sanitaires (ERS) qui prend en compte les remarques de l'agence régionale de santé océan Indien (ARS) émises dans l'avis du 9 mai 2017 ci-dessus visé.

TITRE 13 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 13.1 CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1.1	Autosurveillance des émissions canalisées de la centrale d'enrobage	– Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mesures à la cheminée de la centrale d'enrobage, puis annuellement – A la demande du préfet
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
10.2.3	Qualité des rejets aqueux	Annuelle à minima
4.4.4	Vérification des dispositifs de traitement des effluents	– En tant que de besoin – Annuelle à minima
10.2.4	Suivi des déchets	Continu
9.2.5	Niveaux sonores	– Tous les 3 ans – A la demande du préfet
8.4.2	Vérification des installations électriques par un organisme compétent	– Après l'installation – Suite à modification – Puis annuelle
8.6.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	– Annuelle

ARTICLE 13.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.2	Plan de masse des installations	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.5.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation au préfet	Avant toute modification des conditions d'exploiter
1.5.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	1 mois minimum avant la prise en charge de l'exploitation par le nouvel exploitant
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	Déclaration et rapport d'incidents ou accidents	Déclaration dans les plus brefs délais et rapport dans les 15 jours suivants l'incident ou l'accident
8.5.2	Calcul du volume de rétention des eaux d'extinction incendie	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.3.1	Résultats de l'auto-surveillance, analyse interprétation et éventuelles mesures correctives ou d'amélioration	Dans le mois qui suit la réception des résultats
11.1	Étude de dispersion et de concentration d'odeurs et son analyse	Commande sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Remise et propositions sous 4 mois à compter de la

		notification du présent arrêté
12.1.1	Évaluation des risques sanitaires	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 14.1 RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 14.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

– une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

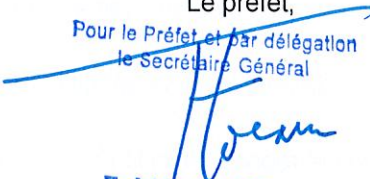
– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI,
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général

 Frédéric JORAM

Annexe 1 : Plan de situation

Les coordonnées géographiques de la centrale d'enrobage de la société SBIE sont :

- Longitude : 55°27' 25.0" E
- Latitude : 21°19' 41.7" S

